



AUTOROUTE A69 - SECTION VERFEIL-CASTRES

PROTOCOLE D'ACCORD SONDAGES GEOTECHNIQUES



Entre :

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne
32, rue de Lisieux - CS 90105 - 31026 Toulouse Cedex 3
Représentée par son président Serge BOUSCATEL,

Et
La Chambre d'Agriculture du Tarn
96 rue des agriculteurs – BP 89 – 81 003 ALBI Cedex
Représentée par son président Jean Claude HUC,

Dûment habilités pour les présentes,
Ci-après dénommées la « Profession Agricole »

D'une part,

Et,

La Société ATOSCA, concessionnaire attributaire désigné par l'Etat pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de la liaison autoroutière à 2 x 2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31) représentée par Monsieur Martial GERLINGER, Directeur Général – 9 rue Vidailhan 31130 BALMA.

La Société GUINTOLI du Groupe NGE, en charge pour la société ATOSCA de la conception construction de l'A69 et de porter les procédures d'autorisation réglementaires afférentes représentée par Monsieur Hervé MEROUR – 9 rue Vidailhan 31130 BALMA.

D'autre part,
Collectivement désignées « NGE ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Etat a confié à NGE une mission globale de conception, d'études et de construction de l'autoroute A69 en 2x2 voies entre Verfeil (Haute-Garonne) et Castres (Tarn).

Dans le cadre de l'étude de ce projet, des travaux de reconnaissance topographique, de prospections faune et flore et de sondages s'avèrent nécessaires.

Ces travaux précités sont autorisés par un arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non-closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Verfeil (Haute- Garonne) et Castres (Tarn) sur le territoire des communes de Verfeil, Francarville, Vendine et Bourg-Saint-Bernard dans la Haute-Garonne et les communes de Teulat, Montcabrier, Bannières, Villeneuve-les-Lavaur, Maurens-Scopont, Cambon-les-Lavaur, Cuq-Toulza, Algans, Lacroisille, Appelle, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes, Saix et Castres dans le Tarn, pris en application de la loi du 29 décembre 1892.

L'exécution de ces travaux, et particulièrement des sondages géotechniques, nécessite un accès momentané à chacun des points de sondages figurant sur les plans joints aux arrêtés.

C'est pourquoi NGE a souhaité signer le présent protocole d'accord avec les représentants de la Profession Agricole des deux départements concernés par ce projet de création de l'autoroute A69 entre les communes de VERFEIL et de CASTRES.

Ce protocole a pour objet de définir dans un cadre amiable, sans préjudice de l'application de la procédure de la loi du 29 décembre 1892, les modalités de concertation préalable, de détermination et de réparation, par NGE des dommages qui résulteront, pour les exploitants, des travaux de sondages géotechniques exécutés lors de ces opérations.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Une campagne de sondages se compose de deux phases :

- La première concerne les études et concertations préliminaires (nombre de sondages, implantation, calendrier, collecte des autorisations, etc.),
- La seconde étape est la réalisation des sondages.

L'ensemble de ces sondages (dont les sondages archéologiques) seront réalisés sous forme de forages, ou autre forme de prélèvement, et se traduiront par une occupation temporaire de certains terrains privés, conformément à la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire. Tous les préjudices causés aux cultures et aux sols, à l'occasion des travaux de sondages géotechniques sont appelés dommages instantanés.

L'implantation précise des points de forage sera réalisée contradictoirement, cas par cas, en présence du propriétaire et de l'exploitant agricole.

Le présent protocole :

- a pour objet de déterminer la procédure à suivre en vue de limiter les dommages et de définir les modalités d'indemnisation de ces dommages lorsqu'ils ne peuvent être évités,
- est destiné à régler uniquement les dommages causés par les travaux prévus par les arrêtés préfectoraux rappelés ci-dessus, et ne saurait en aucune manière être utilisé pour tout ou partie dans les négociations foncières nécessaires à la réalisation de ce projet. Toutefois, il pourra être étendu à tous dommages similaires rencontrés dans le cadre des travaux du projet, sauf désaccord de l'une des deux parties,
- définit un cadre et des pratiques de bonne conduite, acceptables par les parties dans la programmation et la réalisation des travaux de sondages.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole s'applique aux exploitants agricoles, regroupés sous le terme général « exploitant ».

Sera considérée comme exploitant agricole, toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural, soit en faire-valoir direct (propriétaire exploitant), soit en faire-valoir indirect (titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié).

ARTICLE 3 - MISE EN OEUVRE D'UNE CAMPAGNE DE SONDAGES

3.1 – Programmation de la campagne de sondages

Le programme des travaux préparatoires de sondages (implantations, itinéraires d'accès, calendrier) devra être préalablement adressé pour information, aux mairies ainsi qu'à la Profession agricole et à la presse agricole départementale.

Ce programme pourra être adapté en concertation avec les propriétaires et les exploitants.

Les propriétaires s'engagent à signaler à NGE l'existence d'autres titulaires de droits sur les terrains concernés et à transmettre à NGE les informations dont ils ont connaissance relatives à ces derniers.

Les exploitants aviseront directement NGE des ouvrages agricoles incorporés au sol dont ils ont connaissance et fourniront, s'ils les détiennent, les plans desdits ouvrages, afin de permettre de respecter les installations existantes.

La responsabilité de NGE ne saurait être engagée en cas d'atteinte à des ouvrages que ni le propriétaire ni l'exploitant ne lui auraient signalés (sauf en cas d'atteinte à des ouvrages anciens de plus de 20 ans).

3.2 – Réalisation des sondages

Les sondages doivent être pratiqués si possible sur le côté des parcelles agricoles et à proximité immédiate d'un chemin ou d'une route. A défaut, NGE et l'exploitant détermineront au mieux un emplacement compatible avec les exigences techniques du plan de recherche et le moins pénalisant possible pour chaque partie.

Le programme prévisionnel initial (nombre de sondages, positions, programme) pourra être exceptionnellement adapté en fonction des retours de l'exploitant et après accord du prestataire de NGE, s'il considère que cela est réalisable.

3.3 - Protection des réseaux de drainage et d'irrigation

L'implantation détaillée des sondages est déterminée, en concertation avec l'exploitant, de façon à limiter leur impact sur ces réseaux ou sur tout autre équipement spécifique qui pourra, en cas de difficulté, être repéré avec l'assistance d'un géomètre désigné par l'exploitant et grâce à une fouille manuelle si nécessaire.

3.3.1 - Réseaux de drainage

L'ensemble des réseaux de drainage existants susceptibles d'être interceptés accidentellement par les sondages projetés doit impérativement être rétabli par une entreprise spécialisée en drainage agricole, en préalable aux travaux de sondages, sauf demande contraire expresse du propriétaire du réseau de drainage.

Le choix de cette entreprise spécialisée reviendra prioritairement au propriétaire du drainage. Il doit également être tenu compte de la présence éventuelle de réseaux de drainage dans la détermination des voies d'accès aux zones de travaux situées au sein de parcelles agricoles.

En fin de travaux, un quitus de réparation des drainages est établi conjointement par NGE, l'entreprise de drainage et le propriétaire des drainages. Un plan de récolement signé par l'entreprise de drainage, le bureau d'études et NGE est également remis au propriétaire du réseau de drainage et au propriétaire foncier.

Une garantie sur une durée de dix ans est prise en charge par NGE et s'applique à l'ensemble des dysfonctionnements éventuels des réseaux consécutifs aux travaux de reprise des drainages liés à la réalisation de la campagne de sondages.

3.3.2 - Réseaux d'irrigation

Dans la mesure du possible, les canalisations enterrées d'irrigation ne sont pas coupées, sauf en cas d'impossibilité technique qui doit être signalée au propriétaire de l'installation et à la Profession agricole par NGE avant toute intervention.

Dans ce cas exceptionnel :

- NGE prend toute mesure, en liaison avec l'entreprise effectuant les sondages, pour assurer la continuité de fonctionnement, total ou partiel, du réseau d'irrigation.
- L'exploitant agricole de la parcelle et le gérant du réseau d'irrigation (exploitant agricole ou président de l'ASA d'irrigation) est averti au moins 48 heures à l'avance de la coupure et des mesures temporaires de réparation envisagées.
- La mise hors d'eau ne doit pas excéder une journée.

Tout dommage constaté sur l'installation d'irrigation (par exemple : perte de débit et/ou de pression) ou sur les cultures, consécutif à l'interruption de fonctionnement ou à la modification éventuelle du réseau suite à la réalisation des sondages, donne lieu à indemnisation spécifique.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX PREALABLE AUX TRAVAUX

Une semaine au plus tard avant le début des travaux, NGE ou l'entreprise chargée d'effectuer les travaux, prendra rendez-vous avec chacun des exploitants concernés pour dresser un état des lieux **préalable contradictoire en deux exemplaires**, dont l'un sera remis immédiatement à l'exploitant.

Tout propriétaire ou exploitant ne pouvant être présent le jour de l'état des lieux pourra donner mandat à une autre personne chargée de le représenter.

Un état des lieux particulier sera dressé, de préférence le même jour, pour l'ensemble des ouvrages collectifs, propriétés des Associations Foncières, des ASA ou des Collectivités Locales.

Cet état des lieux devra nécessairement comporter :

- la définition et la description des accès de la zone de travail et des travaux prévus sur la parcelle,
- les noms et adresse des propriétaires et exploitants ou de la collectivité concernée,
- la désignation cadastrale des parcelles et des chemins,
- le descriptif de l'état du sol,
- le relevé de la nature des équipements et aménagements présents sur la parcelle,
- les données sur l'existence des bornes cadastrales, des clôtures, des systèmes de drainage ou d'irrigation, des points d'eau, etc.
- le relevé de la nature et de l'état de la culture ou des peuplements forestiers en place,
- l'existence d'un contrat lié à l'usage particulier de la parcelle (Contrat de Prestation de

Service Environnemental, MAE, production de semences, etc.).

En cas de litige et après avis de la Commission de conciliation, un expert sera désigné d'un commun accord, par NGE et la Profession Agricole, et sera rémunéré aux frais de NGE.

Il est ici précisé que pour les simples besoins d'accès à pied aux parcelles rendus nécessaires par les relevés topographiques, les inspections faune et flore, les interventions n'étant pas destructives, il ne sera pas établi de convention ni avec le propriétaire, ni avec l'exploitant.

ARTICLE 5 - PENETRATION DANS LES PROPRIETES PRIVEES Y COMPRIS CHEMINS PRIVES

NGE pourra pénétrer dans les propriétés privées en vertu d'un accord amiable, préalablement obtenu de l'exploitant du terrain.

NGE adressera un calendrier de réalisation des sondages géotechniques aux exploitants agricoles concernés mentionnant le nom de l'entreprise et les coordonnées (numéro de téléphone portable) du chef de travaux venant sur le terrain, 7 jours au moins avant le début des opérations.

En cas de litiges, NGE désignera un ou plusieurs représentant(s), personne(s) physique(s), dans chaque département. Les coordonnées de ce(s) dernier(s) seront annexées au présent protocole. Toute modification ultérieure de ces équipes administratives sera communiquée aux représentants de la Profession Agricole.

Il est rappelé que les parties doivent rechercher systématiquement les itinéraires les moins dommageables pour tous les besoins d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - REALISATION DES OPERATIONS DE SONDAGES GEOTECHNIQUES

6.1 - Dispositions communes aux différents types d'opérations

- Les travaux devront être réalisés par NGE ou son représentant le plus conformément possible au calendrier prévisionnel communiqué et dans le respect des itinéraires visés aux articles 3, 4 et 5 ci-avant ;
- La réparation définitive sera réalisée le plus tôt possible suivant les dommages par NGE ou son représentant, en fonction des conditions arrêtées et inscrites dans l'état des lieux et dans un délai indiqué dans ce même état des lieux ;
- NGE ou son représentant prendra immédiatement les moyens de remédier aux conséquences de toute détérioration d'ouvrage, drainage, clôtures, portails et tout autre équipement spécifique présent sur la parcelle ;

- NGE ou son représentant restera responsable pendant 10 ans à compter des travaux, des conséquences de ses interventions à proximité des réseaux de drainage ou de canalisations, des dommages sur le sous-sol et plus largement sur tous les équipements spécifiques à la parcelle.

Concernant les forages, ces derniers seront remis en état conformément à la législation en vigueur sur l'environnement pour préserver les nappes phréatiques de toute pollution (loi du 2 janvier 1970 et du 3 janvier 1992).

Concernant les travaux de remise en état de la structure des sols :

- En cas de fouille, NGE ou son représentant séparera la terre végétale des autres couches, afin de rétablir en fin de travaux, l'état initial des terrains de culture, sans mélanger les différents horizons ;
- Les pierres et autres objets remontés lors des fouilles seront évacués en décharge par les soins de NGE ou son représentant ;
- Toutes précautions seront prises pour éviter la dégradation des chemins et voies d'accès aux lieux de travaux. NGE ou son représentant s'engage d'ores et déjà à remettre en état initial, le cas échéant, tous les chemins qu'il aura endommagés (décompactage de la terre sur les passages d'engins);
- Toute clôture ouverte sera immédiatement refermée. Si la clôture est endommagée par le passage des agents ou des engins, l'auteur des dégâts établira une clôture provisoire empêchant la divagation des animaux qui engagerait la responsabilité de NGE ou de son représentant, tant dans les dommages aux animaux qu'à ceux causés aux tiers. A tout moment, les animaux continuent à être alimentés en eau. L'accès aux points d'eau et puits est maintenu ou rétabli aussitôt les travaux de sondage terminés.
- NGE ou son représentant s'engage à signaler par des piquets, signaux ou repères, tous les obstacles laissés par lui, à la suite des travaux, de manière suffisamment visible en toutes périodes végétatives d'une hauteur minimale de 2,5 mètres « hors sol » et d'une section de 50 mm par 50 mm.
- NGE ou son représentant fera le nécessaire pour que les engins de sondages qui seraient amenés à circuler sur les terrains agricoles respectent le sens des cultures en place, sauf si cela allonge de façon significative les parcours dans la parcelle.

6.2 - Opérations entraînant la pose de matériels spécifiques (piézomètres, capteurs sismiques, etc.) :

NGE ou son représentant, devra procéder à la remise en état systématique de la parcelle conformément à son état initial, excepté la présence de ces matériels spécifiques. La réparation définitive sera réalisée après l'enlèvement de ces matériels spécifiques.

Les sondages équipés en piézomètres devront rester visibles et protégés pour permettre le suivi des études hydrogéologiques ;

Les propriétaires et les exploitants prendront toutes dispositions pour ne pas détériorer les marquages et piézomètres et s'efforceront, dans l'intérêt commun, de signaler à NGE toute détérioration ou disparition. Ils engageront leur responsabilité en cas de dommages qui leur seraient imputables. Cependant, NGE ne poursuivra pas l'auteur du dommage si ce dernier est causé de manière exceptionnelle et non intentionnelle.

L'exploitant respectera ces matériels spécifiques et s'efforcera, dans l'intérêt commun, de signaler à NGE toute détérioration ou disparition.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX POSTERIEUR AUX TRAVAUX

Un second état des lieux contradictoire postérieur aux opérations sera établi en présence des parties. Il précisera la nature et l'importance des dommages constatés.

La signature de l'état des lieux après travaux vaut accord du signataire sur le constat visuel de la bonne remise en état par le maître d'ouvrage ou des mesures à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage pour atteindre l'état initial.

L'état des lieux après travaux est établi en deux exemplaires signés par les parties et comportant la mention « *Lu et approuvé* ». Un exemplaire est remis immédiatement à l'exploitant.

Faute d'accord le jour de l'état des lieux, un délai de réflexion de 3 jours sera accordé à chaque partie et une nouvelle rencontre pour signature sera organisée le 4^{ème} jour ouvré.

Dans le cas de désordres apparaissant ultérieurement sur les terrains non acquis par NGE et résultant des sondages du présent protocole, le protocole « Dommages Travaux » sera appliqué.

Les dommages seront indemnisés par NGE qui s'y engage, tant en son nom que pour ses mandataires, sur la base des barèmes présentés à l'article 8 et suivant :

- 1) pour les dommages au sol constatés :
 - du fait des travaux de topographie et de sondages eux-mêmes,
 - du fait du passage des engins ou agents
- 2) pour les dommages aux cultures : L'état des lieux devra permettre de distinguer si le dégât intervient sur la culture en place, après la récolte, sur un labour, ou avant le semis.

ARTICLE 8 - INDEMNISATION DES EXPLOITANTS

L'évaluation globale des dégâts occasionnés sur une parcelle agricole est composée de 2 indemnités complémentaires :

- Une indemnité pour les dommages liés à la destruction de la culture en place,
- Une indemnité pour les dommages causés à la structure des sols du fait des travaux de topographie et de sondages eux-mêmes, et du fait du passage des engins.

8.1 - Dommages liés à la destruction de la culture en place :

Ce barème d'indemnisation fixe l'indemnité annuelle due à l'exploitant et correspond à la somme de la perte de récolte (rendement moyen x prix) et des aides PAC.

L'indemnité perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de préparation physique ou chimique du sol à l'ensemencement.

Une indemnité pour la gêne et le trouble de jouissance est ajouté à l'indemnisation.

Il est basé sur le barème d'indemnisation des dégâts aux cultures et aux sols établis par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne et est mis à jour annuellement.

Le barème ci-dessous est celui de l'année 2021.

Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant ne figurent pas sur le barème ci-dessous, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides spécifiques (soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs (pièces comptables ou juridiques).

CULTURES et PRAIRIES	dommages provoqués aux cultures			Troubles de jouissance	indemnité totale	
	Produit de réf ⁽¹⁾	+ Aides ⁽²⁾	= Pertes cultures en cours		€/ha	€/m ²
	€/ha			€/ha	€/m ²	
Blé dur	1 320	+ 305	= 1 625	500	2 125	0,21 €
Blé tendre	1 296	+ 244	= 1 540	500	2 040	0,20 €
Blé tendre de qualité	1 320	+ 244	= 1 564	500	2 064	0,21 €
Orge	1 365	+ 244	= 1 609	500	2 109	0,21 €
Mais grain sec	1 296	+ 244	= 1 540	500	2 040	0,20 €
Mais grain irrigué	2 622	+ 244	= 2 866	500	3 366	0,34 €
Mais semence	5 460	+ 244	= 5 704	500	6 204	0,62 €
Mais pop corn	2 160	+ 244	= 2 404	500	2 904	0,29 €
Sorgho grain sec	1 224	+ 244	= 1 468	500	1 968	0,20 €
Sorgho grain irrigué	1 489	+ 244	= 1 734	500	2 234	0,22 €
Colza	1 296	+ 244	= 1 540	500	2 040	0,20 €
Pois sec	752	+ 393	= 1 146	500	1 646	0,16 €
Pois irrigué	912	+ 393	= 1 305	500	1 805	0,18 €
Tournesol	845	+ 244	= 1 089	500	1 589	0,16 €
Tournesol oléique	924	+ 244	= 1 168	500	1 668	0,21 €
Soja sec	990	+ 274	= 1 264	500	1 764	0,21 €
Soja irrigué	1 386	+ 274	= 1 660	500	2 160	0,22 €
Prairie permanente	840	+ 244	= 1 084	500	1 584	0,16 €
Prairie temporaire	1 200	+ 244	= 1 444	500	1 944	0,19 €
Légumineuses fourragères	1 200	+ 404	= 1 604	500	2 104	0,21 €

(1) = le produit brut de référence correspond aux rendements moyens départementaux de 2020 appliqués aux prix de 2020

(2) = les aides correspondent aux DPB moyen (DPB + aide verte + surprime) résulte des valeurs nationales + l'aide recouplée de la culture. Si un agriculteur a des aides d'un montant supérieur, il en fournira les éléments pour intégration dans le calcul, en remplacement de la valeur moyenne retenue.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agriculteur est un JA, au sens de la réglementation européenne, il est nécessaire de majorer chaque m² de 0,09 € de l'exploitation concernée.
- Pour les agriculteurs convertis en AB ou en cours de conversion, l'indemnité de la culture en place est augmentée forfaitairement de 30%.

8.2 - Dommages causés à la structure des sols :

A) Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficits sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages à la structure du sol. NGE s'engage à remettre en état les sols avec retour à l'état initial (Article 6).

Toutefois, ce remaniement du sol engendre un déficit sur les récoltes suivantes et nécessite un travail agronomique de remise en état (y compris la reconstitution des fumures) par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornièrre, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture).

L'indemnité varie selon les types de travaux :

	Terres labourables, Prairies temporaires	Prairies permanentes et Terres exploitées en Agriculture de Conservation (Semis direct)
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées (*)
Tranchée	2	2.5
Ornière : profondeur > 30 cm	2	2.5
Ornière entre 10 et 30 cm de prof	1	1.5
Ornière de 5 à 10 cm ou piste d'accès aménagée avec plaques de roulement sans ornière	Non indemnisé	Non indemnisé
Zones de dépôt prolongé de terre de déblai sur surface non décapée (hors terre végétale)	1	1.5
Zone de stockage de matériaux, points spéciaux	2	2.5

(*) récolte moyenne annuelle – voir barème perte de récolte

B) Dommages ponctuels :

a) Les forages :

Les forages seront indemnisés en fonction du barème ci-dessous :

Sondage : tarière à sec	Par trou : 14 €
Sondage : tarière avec injonction d'eau	Par trou jusqu'à 25 m ² : 194 € Par m ² supplémentaire : 0,6 €
Sondage à la pelle mécanique (indemnisation pour sondages, dépôt de terre et dommages annexes)	Forfait jusqu'à 25 m ² : 182 € Par m ² supplémentaire : 0,6 €

b) Piézomètres et autres bornes :

Toute implantation de borne ou autre instrument provisoire à l'intérieur de la parcelle cultivée sera balisée par 3 piquets visibles en toute période végétative.

L'indemnisation de la présence de ces bornes ou instrument se fera de façon annuelle à raison de 31 € par emplacement.

Après enlèvement de ces bornes, les trous seront immédiatement comblés de façon à éviter toute gêne à l'agriculture.

c) Clôtures fixes :

Toute clôture endommagée sera reconstituée à l'identique. La remise en état pourra être réalisée par l'exploitant agricole à partir des barèmes suivants ou sur devis :

- Clôture pour ovins : 11 € par mètre linéaire
- Clôture pour bovins : 8.5 € par mètre linéaire
- Autre type de clôture : sur devis

d) Fossés :

NGE sera tenu d'effectuer la remise en état de tous les dommages causés aux fossés.

e) Autres :

Les autres dégâts significatifs non prévus par le présent document feront l'objet, en tant que de besoin de constats contradictoires avec les intéressés et indemnisés de façon particulière à partir de devis ou tout autre document pouvant servir de base à l'indemnisation.

8.3 - Délai de paiement

NGE s'engage à régler le montant de l'indemnité défini ci-dessus au plus tard dans les 45 jours suivant la réalisation de l'état des lieux après travaux.

Si le paiement n'était pas effectué dans ce délai de 45 jours prévu ci-dessus, l'indemnité versée à l'exploitant sera automatiquement doublée.

Lors de la signature de l'état des lieux après travaux, l'exploitant fournira à NGE sur sa demande, le RIB du compte de l'exploitation sur lequel le virement de l'indemnité sera effectué.

8.4 - Pertes de DPB et autres préjudices

Si l'occupation temporaire dure plus d'une campagne culturale, l'exploitation agricole perdra de façon définitive les DPB correspondants. Une expertise sera alors réalisée : Si l'agriculteur ne peut pas récupérer de DPB (perte définitive confirmée par la DDT), NGE s'engage à compenser cette perte de DPB à hauteur du préjudice subi.

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalités P.A.C., perte de contrats,...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, NGE s'engage à compenser ces préjudices.

ARTICLE 9 – ACTUALISATION

La Profession Agricole actualisera les barèmes le 1er janvier de chaque année, qui seront communiqués ensuite à NGE. La première actualisation se fera en janvier 2023. NGE appliquera automatiquement ce barème actualisé.

ARTICLE 10 - DIFFEREND - COMMISSION PARITAIRE

Les difficultés non solutionnées au niveau local résultant de l'application des dispositions du présent accord ou ne pouvant s'y rapprocher, ainsi que les problèmes apparaissant postérieurement à la mise en service de l'autoroute A69 seront soumises avant tous recours contentieux à l'appréciation d'une Commission Paritaire comprenant les représentants des organisations signataires concernés.

En cas de litige, un expert sera désigné d'un commun accord, entre la Profession Agricole, NGE et l'exploitant, aux frais de NGE.

Toute difficulté persistante sera soumise à la juridiction compétente du département du lieu du différend.

ARTICLE 11 - DIFFUSION

NGE s'engage à diffuser le présent protocole auprès de l'ensemble des acteurs concernés par les sondages. NGE s'engage également à veiller à la bonne application du présent protocole par les entreprises intervenant pour son compte, directement ou en sous-traitance.

La Profession Agricole s'engage à diffuser ce protocole auprès de l'ensemble de leurs services et de leurs représentants locaux.

ARTICLE 12 – DUREE

Le présent protocole est applicable dès sa signature par l'ensemble des Parties et jusqu'à la fin des opérations de sondages géotechniques, et après règlement définitif des indemnités y afférent.

Il se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Fait à Toulouse, le 18 MARS 2022

Pour la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne
M. Serge BOUSCATEL, Président



The signature is written in black ink and is partially obscured by a red circular stamp. The stamp contains the text 'CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE' and 'Haute-Garonne 5'.

Pour la Chambre d'agriculture du Tarn
M. Jean-Claude HUC, Président



The signature is written in black ink and is a stylized, cursive script.

Pour La Société ATOSCA
Martial GERLINGER, Directeur Général



The signature is written in black ink and is a stylized, cursive script.

Pour Société GUINTOLI du Groupe NGE
Monsieur Hervé MEROUR, Directeur de Projet A69



The signature is written in blue ink and is a stylized, cursive script.

